

FICHE N° 2 .1

LA SÉANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Consécutivement au renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant l'élection des maires (art. L. 5211-8 CGCT) soit, cette année, le vendredi 24 avril 2020.

1. Expiration et début du mandat des conseillers communautaires

Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent. Ils sont renouvelés intégralement à la même date que les conseillers municipaux (art. L. 273-3 du code électoral). Le mandat de conseiller communautaire est indissociable de la qualité de conseiller municipal (L. 273-5 du code électoral). Les pouvoirs des conseillers communautaires sortants prennent fin au 1^{er} tour du scrutin , c'est-à-dire le 15 mars 2020.

Le début du mandat des conseillers communautaires correspond :

- dans les communes de moins de 1000 habitants : à la date de l'élection du maire et des adjoints et l'établissement du tableau du conseil municipal ;
- dans les communes de 1 000 habitants et plus : le mandat des conseillers communautaires débute à l'issue de la proclamation des résultats du scrutin, soit le 15 ou le 22 mars 2020.

2. Composition du conseil communautaire

Un arrêté préfectoral établi avant le 31 octobre de l'année précédant le renouvellement général des assemblées locales détermine pour chaque EPCI à fiscalité propre la composition du conseil communautaire et la représentativité de chacune des communes membres.

En application de l'article L. 273-6 du code électoral, les conseillers communautaires sont élus pour la même durée, selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux des communes comportant 1 000 habitants et plus, mais ils figurent sur deux listes distinctes lors du scrutin.

En application de l'article L. 273-11 du code électoral, les conseillers communautaires des communes de moins de 1 000 habitants sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'ont été élus le maire et les adjoints et dans la limite du nombre de sièges attribués à la commune au sein du conseil communautaire. La liste des conseillers communautaires devra être adressée :

- d'une part, au préfet (ou au sous-préfet) au plus tard le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121- 2 du CGCT).
- d'autre part, au président de l'EPCI à fiscalité propre de rattachement – en vue de leur convocation à la séance d'installation.

3. Ordre du jour de la première séance

La première séance est en principe consacrée à l'élection de l'organe exécutif et du bureau.

a) Élections du président et des vice-présidents

Le président et les vice-présidents sont élus individuellement par l'organe délibérant au scrutin secret, à la majorité absolue. Il n'est pas possible d'élire les vice-présidents par un scrutin de liste. L'institution d'une présidence tournante est illégale. Leur mandat prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant. Il n'y a aucune obligation en matière de parité pour les EPCI.

En effet, la composition du bureau peut ne pas être paritaire du fait, notamment, de la coexistence de plusieurs modes de désignation ou d'élection des conseillers communautaires (distinction à partir de la strate de 1000 habitants).

Le scrutin majoritaire à trois tours reste applicable pour l'élection du président et des vice-présidents, selon les dispositions de l'article L. 2122-7 du CGCT : si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

b) Composition du bureau

- nombre de vice-présidents :

En application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents ne peut excéder 20 % de l'effectif total de l'assemblée délibérante et ne peut jamais être supérieur à 15 vice-présidents.

Toutefois, si cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à 4.

Par ailleurs, l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20 %, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15.

- autres membres :

Si le président et les vice-présidents sont membres de droit du bureau communautaire, cette instance peut également être composée d'autres membres, afin de permettre notamment une représentation élargie au profit des communes non représentées dans l'organe exécutif ; les statuts de l'EPCI peuvent prévoir des dispositions relatives à la composition du bureau sans pouvoir déterminer le nombre de vice-présidents.

- conférence des maires :

Prévue par l'article L. 5211-11-3, elle revêt un caractère obligatoire dès lors que le bureau de l'EPCI ne comprend pas déjà l'ensemble des maires des communes membres.

c) Charte de l' élu local

Lors de la première réunion du conseil communautaire, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. (art. L. 5211-6)

Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l' élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes et de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre V du présent titre dans les communautés urbaines, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions – conditions d'exercice du mandat.

d) Autres points susceptibles d'être abordés

La question se pose de savoir si d'autres points peuvent être soumis à l'assemblée, au cours de cette réunion. Il convient de remarquer qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'exclut cette possibilité.

Dès lors, il convient de respecter les règles applicables à toutes séances de l'assemblée délibérante : la convocation doit comporter un ordre du jour, et être accompagnée d'une note explicative de synthèse sur chacune des affaires à examiner.

Sous réserve que le président sortant ait effectué ces formalités, l'assemblée pourra, après l'élection du président et du bureau, procéder par exemple à la constitution de ses commissions ou à la désignation de ses délégués dans les organismes extérieurs.

Toutefois, le nouveau président, en tant que maître de l'ordre du jour des séances, ne peut être lié par l'inscription opérée par son prédécesseur et peut estimer préférable de repousser la saisine de l'assemblée à une séance ultérieure.

Enfin, les EPCI comprenant au moins une commune de 1 000 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur précisant les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la collectivité. Ce document devra être adopté dans un délai de six mois après l'installation de l'organe de l'EPCI et transmis au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité.

Annexes :

- charte de l' élu local ;
- dispositions relatives aux conditions d'exercice du mandat de membre du conseil d'une communauté de communes ([art. L. 5214-8 du CGCT](#)) ;
- dispositions relatives aux conditions d'exercice du mandat de membre du conseil d'une communauté urbaine ([art. L. 5215-16 à L. 5215-18 du CGCT](#)).

Personnes à contacter à la Préfecture pour tout renseignement complémentaire :

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

| | | |
|----------------------|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Catherine TREIZEL | 05 55 44 19 20 | catherine.treizel@haute-vienne.gouv.fr |
| Cécile ROBOT | 05 55 44 19 17 | cecile.robot@haute-vienne.gouv.fr |
| Bernadette NANTIERAS | 05 55 44 19 14 | bernadette.nantieras@haute-vienne.gouv.fr |